

Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

**Rapport sur les travaux de la neuvième session
(21-25 octobre 2013)**



Nations Unies • New York, 2014



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Organisation de la session.	7
III. Discussion et conclusions concernant les questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale.	9
A. Article 4 (résident) : application des dispositions conventionnelles aux entités hybrides	9
B. Article 5 (établissement stable)	10
C. Article 7 (bénéfices des entreprises) : examen de la « force d’attraction » et explication de son fonctionnement	12
D. Article 8 (navigation maritime, intérieure et aérienne) : sens et champ d’application de l’expression « activités auxiliaires »	12
E. Révision des commentaires sur l’article 9 du Modèle de convention des Nations Unies	13
F. Questions concernant la prochaine mise à jour du Manuel des Nations Unies sur les prix de transfert à l’intention des pays en développement.	13
G. Article 12 (redevances) : examen général, et notamment examen des questions concernant les biens d’équipement	15
H. Article 13 (gains en capital) : conséquences pratiques du paragraphe 4.	16
I. Article 23 (méthodes d’élimination des doubles impositions) : conflits de qualification et conflits d’interprétation.	16
J. Article 26 (échange de renseignements)	16
K. Divers articles : imposition des services et dispositions relative à l’imposition des honoraires au titre des services techniques.	17
L. Divers articles : Modèle de convention des Nations Unies et mécanismes mis en place dans le contexte des changements climatiques.	20
M. Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement.	21
N. Questions liées à l’investissement direct étranger et à l’imposition des sociétés, notamment questions concernant la fiscalité et les ressources naturelles dans les pays en développement	22
O. Imposition des projets de développement.	23

P.	Renforcement des capacités	24
Q.	Résultats des études menées par le Bureau international de documentation fiscale sur les aspects pratiques de la mise en œuvre du Modèle de convention fiscale des Nations Unies	25
R.	Érosion de la base d'imposition et transfert des bénéfices	26
S.	Questions diverses	27
IV.	Dates et ordre du jour de la dixième session annuelle du Comité	29
V.	Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa neuvième session	31

Chapitre I

Introduction

1. Comme suite à la résolution 2004/69 et à la décision 2013/239 du Conseil économique et social, le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale a tenu sa neuvième session à Genève du 21 au 25 octobre 2013.

2. Ont assisté à la neuvième session du Comité d'experts 23 membres du Comité et 130 observateurs représentant des gouvernements (24 pays), des organisations intergouvernementales, le secteur des entreprises, des organismes consultatifs, des organisations non gouvernementales et des établissements universitaires¹.

3. L'ordre du jour provisoire et la documentation établie en vue de la neuvième session (considérés par le Comité dans le document [E/C.18/2013/1](#)) étaient les suivants :

1. Ouverture de la session par le Représentant du Secrétaire général.
2. Élection du Président et des autres membres du Bureau (séance à huis clos).
3. Examen du Règlement intérieur et autres questions d'organisation (séance à huis clos).
4. Déclaration liminaire du Président du Comité.
5. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux ([E/C.18/2013/1](#) et [E/C.18/2013/2](#)).
6. Examen de questions de fond liées à la coopération internationale en matière fiscale :
 - a) Questions relatives à la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement ([E/C.18/2013/3](#)) :
 - i) Article 4 (résident) : application des dispositions conventionnelles aux entités hybrides ([E/C.18/2013/CRP.1](#) et [E/C.18/2013/CRP.7](#));
 - ii) Article 5 (établissements stables) :
 - a) Sens de « projets connexes » ([E/C.18/2013/CRP.2](#));
 - b) Question de savoir si un satellite en orbite géostationnaire peut constituer un établissement stable;
 - c) Établissements stables et taxe sur la valeur ajoutée dans les échanges internationaux ([E/C.18/2013/CRP.3](#));
 - iii) Article 7 (bénéfices des entreprises) : examen de la « force d'attraction » et explication de son fonctionnement;

¹ On trouvera des renseignements complémentaires sur les participants à l'adresse suivante : <http://www.un.org/esa/ffd/tax/ninthsession/index.htm>.

- iv) Article 8 (navigation maritime, intérieure et aérienne) : sens et champ d'application de l'expression « activités auxiliaires » ([E/C.18/2013/CRP.4](#));
 - v) Article 9 (entreprises associées) : actualisation des commentaires ([E/C.18/2013/4](#));
 - vi) Article 12 (redevances) : examen de l'article dans son ensemble, et notamment des questions concernant le matériel;
 - vii) Article 13 (gains en capital) : conséquences pratiques du paragraphe 4;
 - viii) Article 23 (méthodes d'élimination des doubles impositions) : conflits de qualification et conflits d'interprétation survenus en 2012 dans le cadre des débats consacrés aux changements climatiques;
 - ix) Article 26 (échange de renseignements);
 - x) Divers articles : imposition des services et disposition relative à l'imposition des honoraires perçus au titre de services techniques ([E/C.18/2013/CRP.5](#));
 - xi) Divers articles : Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement et mécanismes mis en place dans le contexte des changements climatiques ([E/C.18/2013/CRP.6](#));
- b) Autres questions :
- i) Questions concernant la prochaine mise à jour du Manuel des Nations Unies sur les prix de transfert à l'intention des pays en développement ([E/C.18/2013/4](#) et [E/C.18/2013/CRP.15](#));
 - ii) Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement ([E/C.18/2013/CRP.7 à 12](#)) (comme dans l'original);
 - iii) Questions liées à l'investissement direct étranger et à l'imposition des sociétés, y compris les questions concernant la fiscalité et les ressources naturelles dans les pays en développement ([E/C.18/2013/5](#) et [E/C.18/2013/CRP.13](#));
 - iv) Imposition des projets de développement;
 - v) Renforcement des capacités ([E/C.18/2013/CRP.14](#)).
7. Dates et ordre du jour provisoire de la dixième session du Comité.
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa neuvième session.

Chapitre II

Organisation de la session

Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour

4. Le 21 octobre 2013, Alexander Trepelkov, Directeur du Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales, a ouvert la neuvième session du Comité au nom du Secrétaire général, en attendant l'élection du Président du Comité.

5. M. Trepelkov a remercié le Comité et son bureau de leur contribution dévouée au travail effectué par l'ONU dans le domaine de la coopération internationale en matière fiscale, tout particulièrement ces quatre dernières années, au cours desquelles des résultats impressionnants avaient été obtenus, notamment la révision de 2011 du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement et la mise à jour de 2012 du Manuel des Nations Unies sur les prix de transfert à l'intention des pays en développement. M. Trepelkov a formulé l'espoir que les nouveaux membres établiraient d'autres mises à jour de ces deux documents avant la fin de leur mandat de quatre ans et s'est engagé, au nom du Secrétariat, à appuyer les travaux du Comité.

6. M. Trepelkov a exposé aux participants le processus intergouvernemental des Nations Unies et les activités de fond liées aux travaux et au mandat du Comité. Dans sa résolution 2013/24, le Conseil économique et social avait pris note du Manuel des Nations Unies de 2012 sur les prix de transfert à l'intention des pays en développement et avait demandé, notamment, que le Manuel fût mis à jour selon qu'il conviendrait. Le Conseil avait par ailleurs pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé « Nouveaux progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale » (E/2013/67) et prié le Secrétaire général de lui rendre compte périodiquement des progrès accomplis dans ce domaine. Le Conseil avait en outre décidé de tenir tous les ans une réunion consacrée à la coopération internationale en matière fiscale et à sa contribution à la mobilisation des ressources nationales au service du développement.

7. M. Trepelkov a rappelé aux participants que la réunion extraordinaire du Conseil tenue le 29 mai 2013 à New York avait été consacrée à la coopération internationale en matière fiscale. Cette réunion avait donné lieu au lancement officiel du Manuel sur les prix de transfert et les participants avaient examiné, notamment, les questions du renforcement des capacités et de la collaboration nécessaire entre les diverses parties prenantes nationales et internationales.

8. En ce qui concerne les activités de renforcement des capacités menées par le Bureau du financement du développement, M. Trepelkov a informé les participants que les travaux en cours, qui visaient à renforcer les capacités des ministères des finances et des autorités fiscales nationales, comprenaient le cours de l'ONU sur les conventions de double imposition et l'atelier pratique de l'ONU et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la négociation des conventions de double imposition. Dans le cadre de sa collaboration avec le Pacte fiscal international, le Bureau avait établi le Manuel de l'ONU à l'intention des pays en développement sur les principales questions d'administration des conventions de

double imposition (United Nations Handbook on Selected Issues et Administration of Double Tax Treaties for Developing Countries). Une rencontre mondiale consacrée au renforcement des capacités en matière d'administration des conventions fiscales était prévue pour 2014. Le Bureau exécutait également, conjointement avec le Centre interaméricain des administrations fiscales, un projet consacré à la mesure et à l'évaluation du coût des opérations fiscales en vue de réduire les dépenses de recouvrement. M. Trepelkov a ensuite annoncé la tenue d'une séance du Comité à huis clos consacrée à l'élection des membres du nouveau bureau.

9. À cette séance, Armando Lara Yaffar a été élu Président du Comité. Quatre vice-présidents ont également été élus : Tizhong Liao a été élu premier Vice-Président, Henry Louie, deuxième Vice-Président, Mohammed Baina, troisième Vice-Président, et Liselott Kana, quatrième Vice-Présidente. Carmel Peters a été élue Rapporteuse de la session. Tous les membres du Bureau ont été élus par acclamation.

10. M. Lara Yaffar, en sa qualité de Président, a ensuite présenté l'ordre du jour provisoire (E/C.18/2013/1) au Comité, qui l'a adopté en y ajoutant des présentations et des débats spécialement consacrés aux questions suivantes : a) le projet conjoint de l'OCDE et du Groupe des 20 (G20) sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires; et b) les résultats des travaux de recherche menés par le Bureau international de documentation fiscale sur l'application pratique du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement (le Modèle de convention des Nations Unies). Le résumé qui suit retrace, sans nécessairement suivre l'ordre dans lequel ils se sont déroulés, les débats consacrés à chaque point de l'ordre du jour. Il a en outre été signalé que les membres du Comité étaient saisis de deux documents supplémentaires sur l'imposition des services (E/C.18/2013/CRP.16 et E/C.18/2013/CRP.17), d'un document supplémentaire sur les résultats des travaux de recherche menés par le Bureau international de documentation fiscale sur l'application pratique du Modèle de convention des Nations Unies (E/C.18/2013/CRP.18), d'un rapport du Secrétariat consacré à la réunion d'experts sur l'imposition des industries extractives, tenue en mai 2013 (E/C.18/2013/CRP.19) et de deux documents sur l'échange de renseignements (E/C.18/2013/CRP.20 et E/C.18/2013/CRP.21). Plusieurs documents qui étaient prévus, l'un concernant les établissements stables et la taxe sur la valeur ajoutée dans les échanges internationaux (E/C.18/2013/CRP.3) et cinq autres, concernant le Manuel de négociations des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement (E/C.18/2013/CRP.8 à CRP.12), n'avaient finalement pas été établis.

Chapitre III

Discussion et conclusions concernant les questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale

A. Article 4 (résident) : application des dispositions conventionnelles aux entités hybrides

11. Victor Thuronyi a présenté le document qu'il avait établi en 2012 sur la solution offerte par les règles de coordination pour faire face à l'arbitrage fiscal (E/C.18/2012/CRP.7). Il a indiqué que l'arbitrage fiscal constituait à exploiter les différences de traitement, d'un système fiscal à l'autre, des entités ou instruments, c'est-à-dire à profiter des différences de qualifications juridiques de ces entités ou instruments pour se soustraire à l'impôt. Il a fait observer que ces différences et, partant, l'arbitrage fiscal, pouvaient être évités lorsqu'un pays acceptait de déterminer son traitement des entités ou instruments sur la base du traitement réservé à ceux-ci dans un autre pays. Certains pays avaient déjà adopté des « règles de coordination » de ce type. Le problème pouvait aussi être réglé par l'établissement de règles conventionnelles ou antiévasion mais la solution la plus efficace consisterait à adopter des règles de coordination. Les solutions conventionnelles étaient généralement complexes et n'étaient efficaces que pour les pays disposant de réseaux de conventions étendus. Les règles antiévasion pouvaient être soit particulièrement complexes (règles spéciales), soit l'être relativement moins, mais avec des résultats plus incertains.

12. M. Louie a indiqué que, selon lui, il ne serait pas réaliste d'espérer que les accords sur les règles de coordination atteignent les niveaux nécessaires. Il a présenté un document exposant l'approche des États-Unis concernant l'application aux paiements effectués par l'intermédiaire d'entités hybrides des conventions relatives aux impôts sur les revenus et les bénéficiaires, comportant des exemples de situations dans lesquelles le bénéfice des dispositions conventionnelles a été accordé ou refusé. M. Louie a précisé que l'approche des États-Unis reposait sur les mêmes principes que ceux, visant à éviter les résultats non souhaités, exposés dans le rapport de l'OCDE sur l'application du Modèle de convention fiscale de l'OCDE aux sociétés de personnes. Il a indiqué que si les dispositions des conventions fiscales manquaient de clarté, leur application aux paiements considérés risquait d'avoir certaines conséquences non souhaitées, notamment : a) une double imposition, par suite du refus inopportun d'accorder les avantages de la convention fiscale; b) une non-imposition, par suite de l'octroi inopiné des avantages de la convention fiscale, par exemple à des résidents de pays tiers; ou c) l'octroi d'avantages à un niveau inadapté (par exemple, l'octroi à un particulier du taux minoré de retenue à la source applicable aux dividendes versés aux sociétés).

13. Étant donné que le document qu'il avait présenté était fondé sur l'application des dispositions des conventions fiscales conclues par les États-Unis et que l'OCDE avait étudié ces dispositions et d'autres, équivalentes, M. Louie a indiqué qu'il demanderait à prendre connaissance d'une partie du document établi par le Groupe de travail n° 1 de l'OCDE. Le représentant de l'OCDE, Jacques Sasseville, a assuré que celle-ci n'aurait pas d'objections à ce que M. Louie distribue aux membres du Comité les documents en question du Groupe de travail n° 1.

14. M. Louie a offert de soumettre à l'examen du Comité, à la dixième session, un document plus détaillé contenant des propositions de modifications à apporter au Modèle de convention de l'ONU et aux commentaires sur l'article 4, compte tenu des travaux accomplis sur cette question, notamment par l'OCDE, et contenant également des références à d'autres articles du Modèle de convention, sur lesquels ces modifications pourraient influencer.

B. Article 5 (établissement stable)

1. Sens de « projets connexes »

15. À la huitième session, les participants avaient examiné un document établi par Claudine Devillet sur le sens de l'expression « projets connexes » à l'alinéa b) du paragraphe 3) de l'article 5 (E/C.18/2012/CRP.5). Au terme de cet examen, M^{me} Devillet avait été priée de mettre à jour le document compte tenu des observations qui avaient été faites. Comme suite à cette demande, M^{me} Devillet a présenté le document mis à jour (E/C.18/2013/CRP.2) à la neuvième session. Elle a fait observer que les débats de la huitième session avaient largement porté sur l'utilisation du critère de la présence physique aux fins de conclure à l'existence d'un établissement stable. Des opinions très divergentes avaient été exprimées quant au degré auquel la présence physique et les activités menées dans l'État de la source étaient nécessaires. M^{me} Devillet a proposé de préciser, à l'alinéa 1) du paragraphe 12 du commentaire, qu'une seule interprétation de l'alinéa b) du paragraphe 3) de l'article 5 était possible, à savoir que la présence physique était nécessaire. Selon elle, toute autre interprétation se fonderait sur une attention excessive portée au mot « fourniture » et ne tiendrait pas dûment compte du contexte et des antécédents exposés dans l'édition de 1979 du Manuel de négociations des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement.

16. Au cours du débat approfondi consacré à la question, on a examiné une proposition tendant à préciser que la présence physique était nécessaire et que les pays n'envisageant pas les choses ainsi devaient inclure à cet effet une disposition spéciale dans leurs conventions. Cette proposition a été largement approuvée, sauf par quelques membres du Comité qui estimaient qu'elle ne tenait pas dûment compte du libellé de l'alinéa b) du paragraphe 3) de l'article 5, qui exige la poursuite des activités en question, et non la présence continue du personnel, dans l'État de la source. Après un examen des questions de savoir, premièrement, si l'interprétation « classique », selon laquelle la présence physique continue est nécessaire, était la seule interprétation acceptable du libellé actuel et, deuxièmement, s'il était nécessaire d'établir des règles de substitution à la règle traditionnelle, compte tenu des problèmes actuellement posés par l'économie numérique, l'approche ci-après a été définie :

« Le Comité a décidé que selon l'interprétation classique de l'alinéa b) du paragraphe 3) de l'article 5 du Modèle de convention des Nations Unies tel qu'il est actuellement libellé, la présence physique d'individus, ayant qualité de salariés ou de membres du personnel de l'entreprise assurant les services, dans l'État de la source est nécessaire pour que soit constitué un établissement stable dans cet État. Néanmoins, certains membres du Comité ont considéré que le développement de l'économie numérique risquait de poser des

problèmes pour l'application de cette disposition et que cela devait être mentionné dans le commentaire. Le Comité a décidé en conséquence qu'il fallait continuer de rechercher une solution à ce problème en exposant dans le commentaire une ou plusieurs dispositions de rechange. »

17. M^{me} Devillet a été priée de mettre au point un libellé conforme à cette approche, pour examen à la prochaine session. Pragya Saksena a fait observer, à toutes fins utiles, qu'elle ne souscrivait pas à cette interprétation parce que, à son avis, il convenait d'établir une distinction entre le membre de phrase « la fourniture de services [...] par l'intermédiaire de salariés », contenu à l'alinéa b) du paragraphe 3) de l'article 5, et l'expression « l'exercice de ses activités », utilisée à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 14.

18. Au paragraphe 12.3 de l'ajout au commentaire proposé dans le document, le point était de savoir quels éléments sont à prendre en considération pour déterminer ce qui constitue un « même projet » et si la question devait être considérée exclusivement du point de vue du prestataire de services ou soit de ce point de vue, soit de celui du consommateur. Il a été convenu que la question pouvait être considérée de l'un ou l'autre point de vue, selon le cas.

19. Les membres du Comité ont remercié M^{me} Devillet de sa précieuse contribution aux travaux réalisés dans ce domaine.

2. Question de savoir si un satellite en orbite géostationnaire peut constituer un établissement stable

20. Le secrétariat a fait observer que cette question trouvait son origine dans le fait que dans la version de 2010 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune (le Modèle de convention de l'OCDE), un nouveau paragraphe (5.5), concluant qu'un satellite en orbite géostationnaire ne constituait pas un établissement stable, avait été ajouté aux commentaires sur l'article 5.

21. Lorsque le Comité, à sa septième session, avait considéré les révisions qu'il serait possible d'apporter aux commentaires sur l'article 5 du Modèle de convention des Nations Unies, il n'avait pas envisagé d'y inclure un paragraphe concernant les satellites en orbite géostationnaire, se proposant d'examiner la question ultérieurement. Les membres du Comité sont à présent convenus que la question n'était actuellement pas une priorité pour celui-ci et qu'elle ne serait pas examinée à la neuvième session, ni incluse à l'ordre du jour de la dixième.

3. Établissements stables et taxe sur la valeur ajoutée dans les échanges internationaux

22. Comme l'avait demandé le Comité à sa huitième session, Jürg Giraudi a fait un exposé sur la question des établissements stables et de la taxe sur la valeur ajoutée dans les échanges internationaux. M. Giraudi était accompagné de deux experts, Thomas Ecker et Karl-Heinz Haydl, qui ont fait des exposés sur certains aspects de la question.

23. M. Giraudi a indiqué que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)/taxe sur les produits et les services (TPS) était la source de recettes fiscales qui avait enregistré la plus forte expansion au cours des 50 dernières années et que son importance allait encore s'accroître dans les années à venir. Des travaux fructueux avaient été menés sur la TVA/TPS par l'OCDE et d'autres organisations internationales, mais il fallait

envisager la question dans une perspective mondiale. Il était très important, à cet égard, que l'ONU s'y intéresse.

24. M. Ecker a fait observer que, du point de vue des pouvoirs publics, le maintien des recettes de la TVA/TPS était une préoccupation principale. Les gouvernements devaient mettre en place une administration de l'impôt performante, capable d'écarter les facteurs d'inefficacité dus, notamment, à la double imposition. La TVA pouvait être un outil efficace pour atteindre cet objectif.

25. M. Giraudi a proposé que le Comité mette en place un groupe de travail chargé d'examiner les moyens d'éviter la double imposition des opérations transfrontières et d'assurer le recouvrement de la TVA. Les membres du Comité, tout en admettant l'importance des questions afférentes à la TVA pour les pays en développement, ne considéraient pas que les questions concernant spécifiquement les établissements stables étaient, dans le présent contexte, d'un intérêt particulier pour ces pays. Étant donné la nécessité de s'en tenir strictement aux priorités qu'il s'est fixées, le Comité a décidé de ne pas poursuivre, à ce stade, ses travaux sur la question. Le Comité a remercié M. Giraudi et ses collègues de leur travail.

C. Article 7 (bénéfices des entreprises) : examen de la « force d'attraction » et explication de son fonctionnement

26. Le secrétariat a indiqué que la question de la « règle limitée de force d'attraction » à l'article 7 s'était posée dans le cadre des travaux consacrés aux conventions fiscales et aux changements climatiques, et a renvoyé les membres du Comité à la partie pertinente de la note sur les questions afférentes aux conventions fiscales soulevées par l'octroi et le commerce de permis d'émission et de crédits d'émission, au regard du Modèle de convention des Nations Unies (E/C.18/2012/CRP.6). Dans un encadré situé au-dessous du paragraphe 91 de la note, il était indiqué que cette règle, dont l'application était subordonnée à l'existence d'une règle similaire en droit interne, était difficile à appliquer avec certitude et n'était établie que dans un petit nombre de conventions.

27. Le Comité, estimant que la question n'était pas actuellement prioritaire, a décidé de ne pas poursuivre son examen à ce stade.

D. Article 8 (navigation maritime, intérieure et aérienne) : sens et champ d'application de l'expression « activités auxiliaires »

28. Le secrétariat a brièvement présenté ce point de l'ordre du jour, se référant à un document dont était saisi le Comité (E/C.18/2013/CRP.4), ainsi qu'à une lettre sur l'article 8 émanant de l'Association du transport aérien international, qui a été distribuée aux participants. L'Association et la Chambre internationale de la marine marchande ont alors été invitées à présenter leurs points de vue sur les questions couvertes par ce point de l'ordre du jour. L'une et l'autre ont fait état de l'importance de leurs activités respectives pour le commerce international, du besoin de certitude et des avantages qu'il y aurait à assurer, autant que possible, la cohérence des approches suivies au regard de celles de l'OCDE. Il a été décidé que le secrétariat devait rester en contact, en particulier, avec l'Association et la Chambre, et mettre à jour le document en vue de la dixième session. Enrico Martino

a indiqué que la question de l'application de l'article 8 à la navigation de croisière serait éventuellement un point à examiner à la dixième session, et a proposé de préparer un document sur le sujet. Le Comité a accepté cette proposition.

E. Révision des commentaires sur l'article 9 du Modèle de Convention des Nations Unies

F. Questions concernant la prochaine mise à jour du Manuel des Nations Unies sur les prix de transfert à l'intention des pays en développement

29. Le Comité a examiné ensemble, étant donné qu'elles sont étroitement liées, les questions inscrites à l'ordre du jour concernant la révision des commentaires sur l'article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention des Nations Unies et les sujets qu'il est proposé de traiter dans la prochaine mise à jour du Manuel des Nations Unies sur les prix de transfert à l'intention des pays en développement.

30. M. Stig Sollund, Coordonnateur du Sous-Comité précédemment chargé des questions pratiques concernant les prix de transfert, a exposé les points à considérer et présenté une note sur les questions relatives aux prix de transfert établie par le secrétariat, pour examen par le Comité (E/C.18/2013//4), ainsi qu'un document de séance sur les observations qui avaient été faites à propos du Manuel des Nations Unies sur les prix de transfert à l'intention des pays en développement (E/C.18/2013/CRP.15).

31. M. Sollund a indiqué que le Manuel était un accomplissement dont le Comité pouvait être fier. Il a cependant rappelé au Comité que lors de la mise au point définitive de la version de 2011 du Modèle de convention des Nations Unies et après l'adoption du Manuel, il avait été décidé d'un commun accord que les prochains membres du Comité devraient revoir les commentaires sur l'article 9. Dans la version actuelle des commentaires, un lien étroit est établi avec les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales. À la septième session du Comité, en 2011, lors de l'examen final du Modèle de convention des Nations Unies, bien que l'importance des Principes de l'OCDE ait généralement été reconnue, certains membres du Comité se sont déclarés embarrassés par la déclaration selon laquelle un document établi par une organisation dont leurs pays n'étaient pas membres était censé dicter l'action de chacun, estimant qu'il ne fallait pas oublier que ce document contenait tout au plus des principes. Cette partie des commentaires devait en conséquence être réexaminée et révisée. M. Sollund a indiqué qu'il ne s'attendait pas à ce que les éventuelles modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux commentaires donnent lieu à des changements radicaux et obligent à modifier en conséquence le Manuel.

32. M. Sollund a pris note des travaux importants menés par l'OCDE et le G20 dans le domaine de l'érosion de la base d'imposition et du transfert des bénéficiaires, qui traitaient notamment des prix de transfert. Il a fait observer que ces travaux visaient à faire en sorte que les prix de transfert correspondent à la valeur créée. Selon le calendrier actuel des travaux, les prix de transfert seraient examinés en septembre 2014 et septembre 2015, ce qui laisserait au Sous-Comité suffisamment de temps pour intégrer dans sa mise à jour du Manuel les résultats obtenus. Les

travaux du Sous-Comité et du Comité devraient tenir compte des progrès réalisés dans ce domaine.

33. En ce qui concerne la mise à jour du Manuel, M. Sollund a relevé que, comme l'indiquaient les documents établis par le précédent Sous-Comité, ainsi que les documents de séance dont était à présent saisi le Comité, il faudrait examiner le traitement des opérations relatives aux biens incorporels, ainsi que celui des services et des frais de gestion intragroupe, qui revêtaient une grande importance pour les pays en développement. Le secrétariat a également pris note des travaux réalisés pour la session en vue d'établir une annexe qui contiendrait des indications sur les activités de formation et de renforcement des capacités dans ce domaine. Cette annexe serait un ajout utile, surtout si elle comporte des indications sur les moyens d'accéder à de telles ressources.

34. Étant donné que les commentaires étaient le cadre de référence et le point de départ de la mise à jour du Manuel, il était, selon M. Sollund, important qu'ils soient établis lorsque le Sous-Comité travaillerait à la révision du Manuel. Le Sous-Comité pourrait rédiger de nouveaux chapitres et, en outre, il solliciterait des observations sur le Manuel. Lors de l'établissement de la première version du Manuel, des observations supplémentaires avaient été soumises mais, en raison de délais serrés et du fait que le Manuel ne représentait pas le droit international, ces observations n'avaient pas toutes pu être pleinement exploitées. Tout en reconnaissant les problèmes de ressources qui se posaient, le Sous-Comité chercherait à prendre en considération ces observations lors de la mise à jour du Manuel. Le Sous-Comité a tout particulièrement invité les utilisateurs des pays en développement à lui faire part de leurs réactions. Il chercherait en outre à faire figurer dans le Manuel davantage d'exemples illustrant, en particulier, les besoins des pays en développement.

35. En ce qui concerne le déroulement des travaux, M. Sollund a fait observer que le mieux serait de confier la révision des commentaires aux membres du Sous-Comité qui étaient aussi membres du Comité. En revanche, la mise à jour du Manuel ne devrait pas être confiée exclusivement aux membres du Comité et le Sous-Comité devrait faire appel, dans ce domaine, à des compétences extérieures, comme l'avait fait le précédent Sous-Comité. M. Sollund a insisté sur l'importance que revêt, pour le processus de rédaction des commentaires et de mise à jour du Manuel, la tenue de réunions face à face, ainsi que celle de l'appui prêté par le secrétariat.

36. En réponse à une question posée par M. Louie, qui souhaitait savoir quelles parties des commentaires sur l'article 9 seraient remaniées, M. Sollund a précisé que si la tâche ne devait se limiter à aucune partie des commentaires en particulier, l'essentiel des travaux concernerait le troisième paragraphe de la section A, qui renvoie aux Principes de l'OCDE. M. Sollund était convaincu que les membres du Sous-Comité pourraient trouver un terrain d'entente à cet égard.

37. M. Sollund a fait observer que le Sous-Comité chercherait à conserver, dans la mesure du possible, un cadre commun fondé sur le principe de « l'assimilation à une opération normale ». De surcroît, le Sous-Comité entendait parvenir à un consensus aussi large que possible sur la méthodologie des prix de transfert, tout en reconnaissant que certains pays avaient des approches différentes, dont certaines étaient déjà prises en considération dans le chapitre 10 du Manuel. Le Sous-Comité ne pouvait certes avoir pour mandat de parvenir à un consensus sur toutes les questions, mais M. Sollund était conscient que malgré la révision qui allait être faite

des commentaires, un lien étroit serait préservé entre les articles 9 des Modèles de convention respectifs des Nations Unies et de l'OCDE.

38. En réponse à des questions concernant l'organisation des travaux du Comité, M. Sollund a précisé qu'il prévoyait tenir une réunion au premier semestre de 2014, une date étant provisoirement fixée pour le mois d'avril. En conséquence, un projet de commentaire devrait être présenté à la dixième session, pour approbation et adoption. Le projet de texte serait porté à la connaissance des membres du Comité préalablement à la réunion, pour faire en sorte que chacun soit en mesure de faire des observations en connaissance de cause. La mise à jour du Manuel serait présentée en 2016, pour examen et approbation, à la session finale du Comité sous sa composition actuelle.

39. Répondant à des observations concernant l'importance des contributions émanant des entreprises, M. Sollund a souligné que le Comité était chargé de s'intéresser en premier lieu aux pays en développement, mais que les avis des entreprises intéressées étaient les bienvenus et seraient très utiles. Il convient de noter que les contributions provisoires concernant l'actuel Manuel et celles qui porteront sur les éventuels chapitres supplémentaires devraient parvenir au Sous-Comité avant la tenue de la réunion d'avril 2014. Les contributions reçues avant cette réunion seront prises en considération et les observations reçues seront portées à la connaissance des rédacteurs des chapitres supplémentaires.

40. Le Comité a confié au Sous-Comité chargé de l'article 9 (entreprises associées) : prix de transfert, les tâches suivantes : a) présenter des commentaires révisés sur l'article 9, pour examen et décision, à la dixième session du Comité, en 2014; et b) travailler à la mise à jour du Manuel, lui faire rapport à chaque session sur les progrès accomplis et lui présenter pour examen et adoption à la douzième session, en 2016, le projet final de manuel mis à jour².

G. Article 12 (redevances) : examen général, et notamment examen des questions concernant les biens d'équipement

41. Michael Lennard, Secrétaire du Comité, a fait observer qu'à l'achèvement de la mise à jour de 2011 du Modèle de convention des Nations Unies, cette question avait été incluse dans la liste des points à examiner. Le paragraphe 47 du rapport de la septième session (E/2011/45) exposait la difficulté d'examiner l'article 12 aux fins de la mise à jour, en raison des différences fondamentales d'approches entre les Modèles de convention respectifs des Nations Unies et de l'OCDE en ce qui concerne l'imposition des redevances. Néanmoins, le rapport précisait que l'article 12 n'avait pas été examiné en détail par le Comité et qu'il avait été décidé de l'inscrire sur la liste des points à examiner ultérieurement.

42. Le Comité, estimant que l'article sur les redevances était important pour les pays en développement, a décidé que cette question ferait l'objet d'un document qui serait examiné à la session de 2014. Le Comité a prié le secrétariat d'établir un document couvrant certains aspects pertinents du sujet, notamment les questions concernant les biens d'équipement et les questions pouvant avoir un impact sur la

² Les définitions intégrales des mandats des sous-comités et des autres organes subsidiaires peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.un.org/esa/ffd/tax/subcommittees.htm>.

prestation de services techniques. Le document devrait tenir compte des travaux effectués par l'OCDE sur le sujet. Étant donné que le Sous-Comité chargé du régime fiscal applicable aux services, dont M^{me} Kana assure la coordination, était le principal à s'occuper des questions relatives au traitement des honoraires perçus en rémunération de services techniques, le secrétariat devrait se concerter étroitement avec lui.

H. Article 13 (gains en capital) : conséquences pratiques du paragraphe 4

43. Aucun document de séance n'ayant été établi, l'examen de la question a été reporté jusqu'à la prochaine session. M^{me} Saksena a accepté de rester en contact avec les membres du Comité et d'établir, pour examen à cette session, un document sur les pratiques des pays en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 13.

I. Article 23 (méthodes d'élimination des doubles impositions) : conflits de qualification et conflits d'interprétation

44. M^{me} Devillet a indiqué que cette question s'était fait jour à l'occasion de l'examen des questions relatives aux changements climatiques mais qu'elle avait éventuellement une plus large portée, compte tenu en particulier du fait que le Comité n'avait pas examiné en détail les questions soulevées dans le rapport intitulé « Application du Modèle de convention fiscale de l'OCDE aux entreprises de personnes », établi par l'OCDE en 1999, et les modifications apportées aux commentaires sur l'article 23 du Modèle de l'OCDE par suite de ce rapport.

45. Aucun document concernant spécifiquement cette question n'ayant été établi, le Comité a prié M^{mes} Devillet et Saksena de préparer un tel document, pour examen à la dixième session.

J. Article 26 (échange de renseignements)

46. Par suite de l'offre faite par l'observateur du Mexique de se pencher sur la question de l'échange de renseignements qui avait été soulevée à la huitième session, les services de l'administration fiscale du Mexique avaient établi deux documents, l'un concernant l'échange automatique de renseignements et l'autre un projet de mise à jour de l'article 26 du Modèle de convention des Nations Unies et des commentaires y afférents, selon les modalités générales des mises à jour arrêtées par l'OCDE en 2012. Ces documents avaient pour objet d'exposer l'évolution intervenue en matière d'échange de renseignements et d'aider à détecter des problèmes dans ce domaine, pour observations et examen supplémentaires à la prochaine session du Comité. Les documents ont été présentés par M. Lara Yaffar et par M. Ricardo Carrasco, observateur du Mexique.

47. L'exposé consacré à l'échange automatique de renseignements a porté sur les questions suivantes : a) Qu'est-ce que l'échange automatique de renseignements? b) Comment fonctionne-t-il? c) Qui peut y participer? d) Pourquoi y participer? e) Que se passe-t-il actuellement dans ce domaine? et f) Quel rôle le Comité pourrait-il jouer à cet égard? En outre, une proposition de mise à jour du Modèle de

convention des Nations Unies et des commentaires sur l'article 26 a été présentée pour un premier examen; elle tenait compte de l'évolution récente et des pratiques des pays, ainsi que des précisions concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE qui figurent dans la mise à jour de 2012 de ce document.

48. Le Comité a remercié les orateurs de leurs exposés. Les participants ont estimé que la question était très importante. Certains membres du Comité ont demandé que des travaux de recherche approfondis soient menés sur les questions de confidentialité soulevées par l'échange de renseignements, ainsi que sur le renforcement des capacités et des moyens technologiques nécessaires. D'autres membres du Comité ont insisté sur les difficultés pratiques et les problèmes de ressources rencontrés par les pays en développement mettant en œuvre un système d'échange automatique de renseignements. Les membres du Comité se sont déclarés en faveur de la poursuite des travaux sur les questions soulevées à l'occasion des exposés et un sous-comité chargé de ces questions a été constitué.

49. Ce sous-comité, dont la coordination serait assurée par M. Lara Yaffar, serait chargé des tâches suivantes² : a) assurer le suivi de l'évolution internationale dans le domaine de l'échange de renseignements (notamment dans les pays de l'OCDE) et présenter, à la dixième session, un rapport assorti de recommandations concernant d'éventuels travaux complémentaires; et b) apporter tout élément complémentaire nécessaire aux fins de modifier l'article 26 et les commentaires le concernant, en vue de la prochaine mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies.

K. Divers articles : imposition des services et disposition relative à l'imposition des honoraires au titre des services techniques

50. M. Liao a fait un exposé sur l'imposition des échanges transfrontières de services, sur la base du document [E/C.18/2013/CRP.16](#). Il a commencé par faire observer que le secteur des services représentait une part de plus en plus importante de l'économie mondiale et du commerce international, surtout depuis 2005. M. Liao a fait valoir que, grâce aux progrès rapides et à l'innovation dans le domaine des technologies des communications, il était devenu fréquent que des sociétés assurent durablement des services dans des pays autres que leurs pays de résidence, sans pour autant y avoir une présence physique prolongée.

51. Avant de se livrer à une comparaison des régimes fiscaux réservés aux services dans les Modèles de convention respectifs des Nations Unies et de l'OCDE, M. Liao a présenté les diverses configurations que pouvaient revêtir les fournitures de services, d'après la classification des échanges de services entre membres de l'OMC établie dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Quatre possibilités se présentaient à cet égard : a) fourniture d'un service en provenance du territoire d'un membre et à destination du territoire de tout autre membre; b) fourniture d'un service sur le territoire d'un membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre membre; c) fourniture d'un service par un fournisseur de services d'un membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre membre; d) fourniture d'un service par un fournisseur de services d'un membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un membre sur le territoire de tout autre membre.

52. M. Liao s'est alors livré à une comparaison des modèles de convention respectifs des Nations Unies et de l'OCDE en ce qui concerne l'attribution des droits d'imposition pour diverses catégories de services, sur la base de la classification sectorielle des services établie par l'Organisation mondiale du commerce. Il a livré une analyse du régime d'imposition réservé aux services dans le Modèle de convention des Nations Unies et a brièvement exposé le régime d'imposition sur le revenu prévu dans le cadre du Pacte andin, selon lequel le droit d'imposition est attribué à la juridiction dont provient le revenu.

53. M. Liao a mis en évidence les lacunes que présentaient, selon lui, les dispositions actuellement applicables à l'imposition des services, compte tenu des progrès actuels des technologies des communications, en particulier l'expansion du commerce électronique et des autres services rendus possibles par Internet. Il a relevé les points suivants : a) les services et les produits immatériels représentent une part considérable du commerce international; b) les communications sont instantanées; c) la mobilité internationale du capital est forte; d) la mobilité des personnes l'est également; e) des entreprises étrangères peuvent facilement contourner les règles subordonnant l'existence d'établissements stables à des seuils de présence; f) il est difficile de déceler et de confirmer le lien entre l'activité commerciale et la mise en place d'une présence imposable dans l'État de la source; et g) une présence physique n'est sans doute plus nécessaire pour l'exercice de certaines activités de services.

54. En conclusion, M. Liao a avancé différentes solutions en vue de remédier à la situation. Premièrement, il a proposé une révision du Modèle de convention des Nations Unies reflétant l'évolution actuelle de l'économie mondiale, tenant compte en particulier des quatre modalités des échanges transfrontières de services et accordant une attention spéciale à l'économie numérique. Il a également proposé d'ajouter au Modèle un nouvel article sur les services techniques ou sur les services en général. Enfin, il a proposé d'établir un nouvel article sur les services et, ultérieurement, une révision du Modèle de convention des Nations Unies comportant un nouvel article sur les services en général.

55. De nombreux intervenants ont indiqué qu'ils avaient trouvé le document très utile, en ce qu'il exposait la difficulté d'appliquer à l'économie mondiale et au commerce international actuels, dans lesquels les services étaient devenus dominants, des dispositions conventionnelles qui avaient été établies selon les concepts de l'économie matérielle. On a également relevé qu'il n'était pas toujours facile de déterminer si des transactions portaient sur des biens ou sur des services, étant donné que ces deux éléments étaient souvent groupés. Certains intervenants ont également préconisé des modèles de convention qui soient mieux adaptés à ces principes de fonctionnement et à l'économie mondiale.

56. M^{me} Kana, Coordonnatrice du précédent Sous-Comité chargé du régime fiscal applicable aux services, a ensuite présenté un projet d'article concernant spécialement les services techniques, proposé dans le document établi par Brian Arnold (E/C.18/2013/CRP.5). Elle a également mentionné le document du Secrétariat consacré à un examen rétrospectif des travaux du Comité sur le régime fiscal applicable aux services (E/C.18/2013/CRP.17).

57. M^{me} Kana a fait observer que, dans le document qu'il avait établi, M. Arnold avait présenté trois options. Dans chaque cas, les services techniques étaient définis comme couvrant les services de gestion, les services techniques proprement dits et

les services de consultant. Sous la première option, le pays de la source était autorisé à imposer tout paiement effectué au titre de services rendus aussi bien sur son territoire qu'à l'extérieur de celui-ci, aucun seuil n'était applicable à l'imposition par le pays de la source et ce dernier ne pouvait imposer les paiements effectués au titre de services que sur une base brute, à un taux devant être déterminé d'un commun accord entre les États contractants. Sous la deuxième option, le pays de la source n'était autorisé à imposer le revenu tiré des services techniques que si lesdits services avaient été rendus sur son territoire; il était en outre autorisé à imposer lesdits revenus sur une base brute, à un taux cependant limité. Sous la troisième option, le pays de la source n'était autorisé à imposer les revenus tirés de services techniques que si lesdits services avaient été rendus sur son territoire pendant une période minimum donnée; il était en outre tenu d'imposer ces revenus sur une base nette, sans limitation du taux d'imposition.

58. M^{me} Kana a indiqué que le nouvel article aurait pour objet de conférer un droit d'imposition élargi au pays de la source mais se limiterait au contexte des services techniques. Elle a proposé que le Comité adopte l'une des trois options, mais que les deux autres soient exposées dans les commentaires sur l'article, afin de donner aussi des indications aux pays qui pourraient avoir des réserves quant à l'option choisie par la majorité des autres membres.

59. Dans le débat qui a suivi, un certain nombre de participants et d'observateurs ont indiqué qu'il était nécessaire de s'entendre sur l'objet du nouvel article relatif aux services techniques, en particulier sur la raison pour laquelle il convenait d'élargir le droit d'imposition du pays de la source. Ils ont fait valoir que, si cet objet était de faire en sorte que les paiements au titre des services techniques ne soient pas utilisés pour transférer les bénéfices réalisés dans le pays de la source et ne réduisent donc pas la base d'imposition de ce dernier, le nouvel article ne serait pas libellé de la même manière que s'il s'agissait de remédier à des situations dans lesquelles des services avaient été rendus sans qu'une présence physique ait été exercée pendant une période minimum donnée.

60. Certains membres du Comité ont également indiqué qu'il était nécessaire d'élaborer une définition claire des services techniques, afin d'éviter d'établir un texte qui soit source de confusion et aboutisse à des doubles impositions. Dans le cas de la première option, par exemple, on pourrait concevoir, selon la définition adoptée, qu'un prestataire de services ayant assuré dans son pays de résidence un service à un visiteur non résident se retrouve inopinément assujéti à l'impôt dans le pays de résidence du visiteur.

61. Plusieurs membres du Comité ont fait observer que, malgré les problèmes de définition que cela poserait, de plus en plus de pays, surtout en Amérique latine et en Afrique, insistaient pour que leurs conventions fiscales comportent une disposition visant les honoraires perçus en rémunération de services techniques et que le Comité pourrait aider toutes les parties intéressées en explicitant les options envisageables et en proposant des projets de libellé.

62. Au terme d'un débat, la majorité des membres du Comité a choisi la première option envisagée dans le document établi par M. Arnold et décidé que le nouvel article serait rédigé sur cette base. Néanmoins, étant donné la diversité des avis exprimés et les cas particuliers risquant de se présenter, il a été décidé de commencer par définir précisément quels services techniques devaient être visés par l'article et, au besoin, de dresser également la liste de ceux qui ne le seraient pas.

M^{me} Kana a assuré le Comité que, lors de la rédaction de l'article sur la base de la première option, il serait tenu compte des préoccupations exprimées et des autres observations reçues, afin d'établir un article répondant à la plupart de ces préoccupations, ainsi que des commentaires tenant compte des deux autres options, à l'intention des pays qui pourraient souhaiter en faire usage dans le cadre de la négociation de leurs conventions fiscales.

63. Le Comité a établi un nouveau sous-comité, dont la coordination sera assurée par M^{me} Kana et qui aura pour mandats : a) d'examiner la question de l'imposition des services en général; et b) de traiter en particulier la question de l'imposition des honoraires perçus en rémunération de services techniques, en présentant à la dixième session divers libellés possibles de l'article sur les services techniques et des commentaires y afférents².

L. Divers articles : Modèle de convention des Nations Unies et mécanismes mis en place dans le contexte des changements climatiques

64. À la huitième session, le Comité avait examiné une note sur les questions afférentes aux conventions fiscales soulevées par l'octroi et le commerce de permis d'émissions et de crédits d'émissions, au regard du Modèle de convention des Nations Unies (E/C.18/2012/CRP.6). Le Comité avait prié la coordonnatrice du précédent Groupe de travail sur les aspects des conventions fiscales liés aux mécanismes mis en place dans le contexte des changements climatiques, M^{me} Devillet, de mettre à jour cette note compte tenu des avis divergents exprimés à la huitième session par divers membres du Comité et de la présenter à la neuvième session.

65. M^{me} Devillet, qui avait donné suite à cette demande, a indiqué que le document avait été mis à jour compte tenu des observations faites à la huitième session et qu'il était à présent soumis au Comité, pour approbation. Elle a précisé que la seule question traitée dans ce document pour laquelle un accord n'avait pas pu être obtenu concernait le paragraphe 3 de l'article 13, le passage pertinent du projet de document étant ainsi libellé :

« 113. Le paragraphe 3 de l'article 13 prévoit, en ce qui concerne les gains provenant de l'aliénation de "biens mobiliers affectés à l'exploitation" de navires ou aéronefs en trafic international ou de bateaux servant à la navigation intérieure, la même règle que celle qui est applicable, aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 (option A), aux bénéfices tirés de l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux. Les termes "affectés à" peuvent être entendus au sens large (comme signifiant, par exemple, "appartenant à", "ayant un lien avec", "dépendant de" ou encore "en rapport avec"), ce qui couvre la situation dans laquelle l'entreprise a acquis des permis ou permis d'émissions sur le marché secondaire pour s'acquitter de ses obligations au titre d'un programme d'échange d'émissions lié à ces activités d'exploitation. En pareil cas, les crédits ou permis d'émissions seraient assimilés à "des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux" aux fins du paragraphe 3 de l'article 13 et les gains tirés de leur aliénation par l'entreprise exploitante ne seraient imposables que dans l'État contractant où se trouve le siège de sa direction effective. »

66. Après avoir débattu de cette proposition de libellé, le Comité a accepté en l'état le paragraphe 113 du projet de document, ainsi que des modifications mineures apportées à la note présentée par M^{me} Devillet. Le Comité a félicité M^{me} Devillet et le Groupe de travail d'avoir mené leurs travaux à bonne fin.

M. Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement

67. Au cours de la session, le Comité a débattu des moyens à mettre en œuvre pour garder à l'examen et mettre à jour selon que de besoin, conformément à son mandat, le Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement. Le travail accompli par le précédent Sous-Comité chargé de la question a été rappelé et salué; il en serait tenu compte dans le cadre de la poursuite des travaux sur le Manuel.

68. Wolfgang Lasars a présenté cinq documents contenant des indications pratiques sur la négociation des conventions fiscales, qui pourraient constituer des éléments du Manuel (documents contenus dans [E/C.18/2013/CRP.7](#)). Il a commencé par rappeler qu'à la huitième session, le Comité avait demandé au Secrétariat de chercher à obtenir des ressources supplémentaires en vue de poursuivre les travaux visant à renforcer les capacités des pays en développement de négocier les conventions fiscales. À cet égard, le Bureau du financement du développement et le Pacte fiscal international ont travaillé à l'exécution d'un projet conjoint visant à renforcer les capacités des ministères des finances et des administrations fiscales des pays en développement dans le domaine de la négociation et de l'administration des conventions fiscales. Ce projet a notamment donné lieu à l'établissement de la série susmentionnée des cinq documents contenant des indications sur la négociation des conventions fiscales à l'intention des pays en développement. M. Lasars a brièvement présenté le contenu des cinq documents. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs intervenants ont relevé l'utilité de ces documents, dont il a été décidé qu'ils seraient intégrés au Manuel.

69. Certains participants ont en outre proposé d'intégrer au Manuel les résultats du projet de recherche sur l'application pratique du Modèle de Convention des Nations Unies, récemment exécuté par le Bureau international de documentation fiscale.

70. Le Comité a constitué un sous-comité, dont la coordination sera assurée par M. Lasars, chargé de mettre au point le nouveau manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement². Le Sous-Comité aura pour objectifs de faire rapport au Comité à la dixième session et de lui présenter un projet de manuel complet, pour adoption, à la onzième session en 2015. Le Sous-Comité demanderait au Secrétariat de mettre au point les éléments nécessaires et de lui prêter, dans le cadre des ressources dont il dispose, l'appui dont il a besoin.

N. Questions liées à l'investissement direct étranger et à l'imposition des sociétés, notamment questions concernant la fiscalité et les ressources naturelles dans les pays en développement

71. M. Lennard a présenté le point 6 b) iii) de l'ordre du jour, concernant les questions liées à l'investissement direct étranger et à l'imposition des sociétés, notamment les questions concernant la fiscalité et les ressources naturelles dans les pays en développement. Il a rappelé l'historique de ce point de l'ordre du jour et renvoyé à l'exposé qu'avait fait Robin Oliver (ancien membre du Comité) sur les questions plus générales liées à l'investissement direct étranger et à l'imposition des rentes économiques. À la huitième session, il avait été décidé de constituer un groupe de travail chargé d'examiner la fiscalité des ressources naturelles. Or, le mandat des précédents membres du Comité s'étant achevé en juin 2013, ce groupe n'avait pas été constitué. Le Secrétariat s'était principalement intéressé à l'imposition des industries extractives, qui avait été le principal thème des débats de la huitième session.

72. Charles Bajungu, Directeur de la fiscalité internationale de l'Administration fiscale tanzanienne, a présenté l'expérience de la République-Unie de Tanzanie en ce qui concerne les industries extractives, offrant ainsi une illustration pratique des questions à l'examen. Il a cité des rapports établis par des organisations nationales et internationales, selon lesquels la République-Unie de Tanzanie perdait des recettes fiscales par suite de pratiques abusives, notamment la manipulation des prix de transfert, les opérations de couverture à terme, l'utilisation frauduleuse des incitations fiscales et le recours à d'autres systèmes de planification fiscale, pratiques qui étaient surtout le fait de sociétés multinationales, dans le cadre d'opérations d'investissement direct étranger. M. Bajungu a, de surcroît, indiqué que, selon le rapport de 2009 établi par le Tanzania Investment Centre, 6 des 20 principaux pays investissant en République-Unie de Tanzanie étaient des « paradis fiscaux ». Les recettes provenant des industries extractives avaient enregistré une augmentation soutenue grâce aux mesures prises par le Gouvernement, notamment au renforcement du cadre juridique et à l'efficacité des contrôles fiscaux et de l'administration de l'impôt, ainsi qu'à la coopération et à l'assistance internationales, mais une intensification des efforts restait nécessaire étant donné les difficultés auxquelles le pays faisait face. Ces difficultés tenaient à des lacunes des régimes fiscaux et contractuels, au manque de compétences spécialisées, au respect insuffisant des obligations fiscales, à des pratiques fiscales dommageables, aux coûts élevés des investissements et à la technologie. D'autres difficultés tenaient à l'échange de renseignements sur la fraude, à la rétention du personnel, au cloisonnement des opérations et aux clauses de stabilisation.

73. En ce qui concerne le rôle des parties intéressées, M. Bajungu a reconnu et salué les efforts déployés par les acteurs nationaux et internationaux. Néanmoins, une intensification des efforts était nécessaire en vue d'améliorer la transparence et de mettre au point des textes régissant efficacement la fiscalité des industries extractives. Les groupes de défense des intérêts locaux et les organisations internationales avaient des rôles à jouer, surtout pour empêcher les pays bien dotés en ressources de tomber dans le piège des conflits et des cycles de pauvreté. M. Bajungu a souligné que l'Organisation des Nations Unies, par la voie du Comité, jouait un rôle utile en amplifiant et en appuyant l'action internationale concernant

l'imposition des industries extractives. M. Bajungu a ensuite cité, parmi les mesures dignes d'intérêt, celles qui visaient à améliorer le cadre juridique et administratif, à renforcer les capacités et à intensifier la coopération institutionnelle et internationale, et il a souligné que l'ONU pouvait amplifier les efforts déployés dans ces domaines. Il a relevé que les systèmes fiscaux devaient être à même de résister aux activités d'évasion et de fraude fiscales, mais qu'ils devaient également ne pas exercer d'effet dissuasif sur les investissements servant des intérêts légitimes. La création d'un sous-comité chargé de ces questions était, à son avis, un élément décisif et indispensable de cette action.

74. M. Lennard a ensuite présenté une note établie par le Secrétariat contenant une présentation générale du sujet (E/C.18/2013/5) ainsi que deux documents de séance (E/C.18/2013/CRP.13 et E/C.18/2013/CRP.19), le premier contenant un examen plus détaillé des questions à considérer et le second, un rapport concernant la réunion du Groupe d'experts sur l'imposition des industries extractives tenue à New York en mai 2013. Il a indiqué que beaucoup de questions étaient soulevées et que, s'il pouvait sembler que nombre d'entre elles étaient trop vastes pour que le Comité puisse les traiter efficacement, l'ONU pouvait jouer un rôle important en raison de sa vocation universelle et de son pouvoir de mobilisation. Du point de vue du Secrétariat, le Comité avait la possibilité de dresser une « carte topographique » permettant de s'y retrouver dans un environnement complexe et de mettre en évidence les liens entre les diverses questions se posant dans le domaine considéré. En raison de l'étendue de ces questions, la tâche serait difficile mais non impossible. On a signalé la possibilité que le Comité apporte des contributions ciblées, accompagnant les travaux utilement menés par d'autres entités.

75. M. Lennard a indiqué que le secrétariat proposait la création d'un sous-comité chargé de donner des conseils pratiques, par exemple sous la forme de notices consacrées à des questions de politique ou d'administration particulièrement importantes pour les pays en développement. Une « note générale » exposant les liens entre ces différentes questions serait également utile. Les notices pratiques, qui s'articuleraient autour de la note générale, pourraient également inclure des listes de points à vérifier et faire mention des travaux menés par d'autres organisations. Ce sous-comité devrait travailler en étroite collaboration avec les autres, en particulier celui qui est chargé des questions relatives à l'article 9 (entreprises associées) : prix de transfert. Le Secrétariat se tenait prêt à faire, dans la limite de ses ressources, une contribution ciblée, apportant une valeur ajoutée aux travaux entrepris dans ce domaine.

76. Le Comité a décidé d'établir un sous-comité sur les questions d'imposition des industries extractives se posant aux pays en développement, dont la coordination serait assurée par Eric Mensah et qui serait chargé d'examiner et de proposer des projets d'instructions à l'intention des pays en développement sur les questions d'imposition des industries extractives, et de faire rapport à ce sujet². Le sous-comité chercherait à établir des liens avec les autres organisations actives dans le domaine considéré et ferait rapport au Comité, à chaque session, sur ses travaux.

O. Imposition des projets de développement

77. M. Sasseville du secrétariat de l'OCDE a présenté la question de l'imposition des projets de développement, qui avait souvent fait l'objet des débats les années

précédentes. Il a expliqué que les donateurs demandaient une exonération des impôts au titre des projets qu'ils finançaient dans les pays en développement, mais que cela posait des problèmes politiques et administratifs aux administrations fiscales de ces pays.

78. Ces questions avaient été prises en compte dans un ensemble de projets de directives qui pourraient être utilisées dans le cadre des consultations avec toutes les parties prenantes, y compris les organismes donateurs. À sa troisième session, le Comité avait examiné, notamment, le projet de directives sur le traitement fiscal des projets financés par des donateurs, établi par MM. Sasseville et Thuronyi, en leur qualité de membres du Dialogue fiscal international (E/C.18/2007/CRP.12).

79. Le Comité a indiqué que cette question gardait toute son importance, car la non-imposition de grands projets était particulièrement lourde de conséquences pour les pays en développement. Certains membres du Comité et des observateurs des pays ont souhaité que les travaux sur la question se poursuivent. On a fait remarquer que ce thème conviendrait parfaitement à une réunion de groupe d'experts, si les ressources le permettaient. MM. Sasseville et Thuronyi ont été remerciés pour leurs contributions.

P. Renforcement des capacités

80. Dominika Halka et Harry Tonino du Bureau du financement du développement ont fait le point sur les progrès accomplis dans la conception et la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de coopération internationale fiscale. Ils ont déclaré que le mandat du programme avait été réaffirmé et renforcé cette année par le Conseil économique et social dans sa résolution 2013/24, dans laquelle il demandait au Bureau du financement du développement de poursuivre ses travaux dans ce domaine et de développer davantage ses activités. M^{me} Halka et M. Tonino ont ensuite décrit les progrès accomplis dans trois grands domaines du programme : a) l'application et la négociation de conventions concernant les doubles impositions, en s'appuyant sur le Modèle de convention fiscale des Nations Unies; b) les questions pratiques en matière de prix de transfert à l'intention des pays en développement; et c) l'administration fiscale (voir E/C.18/2013/CRP.14).

81. Les intervenants ont insisté sur le fait que dans une large mesure ce programme de renforcement des capacités appuyait les réalisations du Comité, dont il s'inspirait. L'objectif était de diffuser ces réalisations, comme l'édition de 2011 de la Convention des Nations Unies concernant les doubles impositions et le Manuel pratique des Nations Unies de 2012 sur les prix de transfert à l'intention des pays en développement, et d'en faire des outils concrets de renforcement des capacités au service des pays en développement. Dans d'autres cas, les activités menées dans le cadre du programme contribueraient aux travaux du Comité (voir E/C.18/2013/CRP.7).

82. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres du Comité ont exprimé leur appui aux activités du programme et fait part de leur intérêt. Ils ont également demandé qu'il y ait une coopération plus étroite avec les organisations d'administration fiscale régionales et sous-régionales, en particulier en Afrique et dans la région Asie-Pacifique. En outre, ils ont demandé que les pays en développement francophones bénéficient également des activités de renforcement

des capacités, notamment que les outils de renforcement des capacités soient traduits en français.

83. Miguel Pecho du secrétariat de l'Interamerican Center of Tax Administrations a présenté les résultats d'un projet élaboré en coopération avec le Bureau du financement du développement, sur le renforcement des capacités des administrations fiscales des pays en développement d'Amérique latine afin de réduire les coûts des transactions fiscales et maximiser ainsi les recettes fiscales. Dans le cadre de ce projet, une méthode de calcul des coûts des transactions des petites et moyennes entreprises avait été mise au point, tenant compte des coûts de conformité et des charges administratives. Cette méthode de calcul avait été appliquée dans deux pays pilotes, le Costa Rica et l'Uruguay. En outre, d'après M. Pecho, elle était utilisée par l'administration fiscale du Brésil, aux propres frais de ce pays et avec le soutien de l'Interamerican Center. L'Équateur, le Guatemala et le Panama avaient également demandé à l'utiliser.

84. Le Comité a décidé de créer un groupe consultatif sur le renforcement des capacités ayant pour mandat de formuler des recommandations sur le renforcement des capacités et sur la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement dans le domaine de la coopération internationale en matière fiscale².

Q. Résultats des études menées par le Bureau international de documentation fiscale sur les aspects pratiques de la mise en œuvre du Modèle de convention fiscale des Nations Unies

85. Wim Wijnen et Jan de Goede du Bureau international de documentation fiscale ont présenté un document sur les aspects pratiques de la mise en œuvre du Modèle de convention fiscale des Nations Unies, de 1997 à 2013, (E/C.18/2013/CRP.18), établi par le Bureau pour évaluer l'influence de ce modèle sur la pratique conventionnelle en matière fiscale. Ces travaux de recherche venaient à la suite des études menées par le Bureau en 1997 et en 2011, à la demande du Comité et de l'organe qui l'a précédé. Le document faisait un récapitulatif des travaux de recherche approfondis sur la reprise de 30 dispositions du Modèle de convention fiscale des Nations Unies dans plus de 1 800 conventions fiscales et analysait les tendances d'utilisation plus ou moins importantes des dispositions des traités de l'ONU dans des conventions conclues entre des pays non membres de l'OCDE, des pays membres et non membres de l'OCDE, et des pays membres de l'OCDE.

86. Les auteurs ont indiqué que le commentaire du Modèle de convention fiscale des Nations Unies pourrait jouer un rôle important à l'appui des dispositions particulières des traités des Nations Unies. On ne saurait trop insister sur l'importance que revêtent des commentaires clairs et précis pour la promotion des diverses dispositions des traités des Nations Unies. Toutefois, l'influence véritable du Modèle de convention fiscale des Nations Unies sur les conventions fiscales ne pouvait pas être mesurée uniquement par le nombre de dispositions fiscales des traités des Nations Unies reprises dans les conventions fiscales. Les conventions fiscales étaient le résultat de négociations sur tout un ensemble de dispositions, qui avaient suscité des compromis et des concessions, notamment au titre des dispositions figurant dans la présente étude et d'autres dispositions des traités, concernant, par exemple, la retenue à la source sur les dividendes, intérêts et

redevances, l'inclusion de clauses anti-abus précises ou générales ou d'autres dispositions ne figurant pas dans la présente étude. En conséquence, les conclusions de celle-ci ne rendent pas clairement compte de la véritable influence du Modèle de convention fiscale des Nations Unies sur la pratique conventionnelle.

87. Le Comité a examiné le document et estimé qu'il était utile d'examiner la question de savoir si telle ou telle disposition continuait de répondre aux besoins des pays en développement, ou si elle n'était utilisée que parce qu'une disposition particulière n'était pas adoptée ou que d'autres pays se montraient réticents à adopter une disposition souhaitée. Le Président et le secrétariat ont remercié les intervenants et le Bureau pour leur contribution à l'important débat sur les aspects pratiques de la mise en œuvre du Modèle de convention fiscale des Nations Unies.

R. Érosion de la base d'imposition et transfert des bénéfices

88. Pascal Saint-Amans, Directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE, a fait un exposé sur le projet relatif à la question de l'érosion de la base d'imposition et au transfert des bénéfices. Il a rappelé que cette question avait été examinée par le Comité pendant de nombreuses années, même si elle était devenue dernièrement une préoccupation fondamentale de la politique du G20. D'après M. Saint-Amans, cela s'expliquait par les progrès considérables obtenus dans la lutte contre la double imposition, qui, au fil du temps, avait abouti à une situation de double non-imposition. On pouvait s'attendre à ce que certaines incohérences du régime fiscal international entraînent une double non-imposition, le même élément de revenu étant traité différemment dans tel ou tel État, du fait de choix découlant de la souveraineté nationale. Suite à la crise financière d'il y a quelques années, cette double non-imposition était devenue encore plus difficile à accepter par les États, qui avaient des difficultés à produire davantage de recettes fiscales.

89. M. Saint-Amans a présenté l'historique des travaux et du plan d'action du projet relatif à l'érosion de la base d'imposition et au transfert des bénéfices et fait observer que huit pays du G20 non membres de l'OCDE y participaient sur le même pied d'égalité que les pays membres de l'OCDE. Il existait également des mécanismes prévoyant la participation de pays non membres de l'OCDE et/ou non membres du G20, comme les forums mondiaux de l'OCDE sur les conventions fiscales et les prix de transfert. En outre, dans le plan d'action, il était demandé à l'ONU de fournir aux pays en développement des points de vue sur les questions traitées dans le cadre du projet. Le Groupe de travail de l'OCDE sur la fiscalité et le développement créerait un sous-groupe consacré à ce projet, ce qui permettrait à la société civile et au secteur privé de donner leur avis.

90. Plusieurs intervenants ont évoqué le rôle du Comité chargé de faciliter la participation des pays non membres de l'OCDE et/ou non membres du G20 au projet relatif à l'érosion de la base d'imposition et au transfert des bénéfices, eu égard à la prise en compte dans le plan d'action d'un rôle conféré à l'ONU. Le Comité étant le seul organe de l'ONU traitant de ces questions de coopération fiscale, il devait savoir comment aborder cet aspect de ses travaux. En outre, on a rappelé qu'il avait été demandé à tous les organismes des Nations Unies intervenant dans le domaine économique et social de participer à l'élaboration du programme de développement mondial des Nations Unies pour l'après-2015. Le Comité pourrait

également contribuer de façon majeure aux débats en cours à l'ONU sur l'élaboration de ce programme.

91. Plusieurs intervenants ont fait remarquer qu'un certain nombre de questions revêtant une grande importance pour les pays en développement n'étaient pas au centre des priorités du plan d'action. En outre, sur certaines questions, les pays en développement pourraient avoir une opinion différente des pays de l'OCDE. On a également indiqué que le Comité avait examiné de manière générale la question de l'érosion de la base d'imposition et du transfert des bénéficiaires et qu'il continuerait de le faire conformément à son mandat.

92. Tenant compte de ces débats et de la nécessité de continuer ses propres travaux sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires, tout en participant de façon constructive aux travaux de l'OCDE et du G20, le Comité a décidé de créer un sous-comité chargé de cette question, sous la coordination de Carmel Peters, qui, s'appuyant sur l'expérience du Comité, devrait nouer le dialogue avec d'autres organisations compétentes, notamment l'OCDE, en vue de suivre l'évolution de cette question et d'échanger des informations à ce sujet avec les autorités des pays en développement (en particulier les pays les moins avancés), directement et par l'intermédiaire des organisations régionales et interrégionales. Le sous-comité ferait rapport sur ses activités à chaque session du Comité².

S. Questions diverses

Remerciements

93. Le Comité a pris acte avec regret du décès de Michael McIntyre, de l'Université d'État de Wayne, et de Huub Bierlaagh, ancien avocat fiscaliste principal au Bureau international de documentation fiscale et observateur du Bureau lors des réunions du Comité. Le Comité a exprimé sa gratitude pour leur attachement et leur contribution à ses travaux.

Dates de soumission des documents

94. Le Comité a décidé que les documents qui appelaient une décision de sa part devaient être prêts six semaines avant la session en question (soit le 15 septembre 2014 pour la dixième session) et, au plus tard, quatre semaines avant le début de la session (soit le 29 septembre 2014 pour la dixième session).

95. S'agissant de l'ordre du jour et de l'organisation des travaux, le Secrétariat a informé le Comité que les deux documents seraient prêts à titre provisoire au début du mois d'août, période à laquelle ils devraient être prêts pour la traduction. Toutefois, l'organisation des travaux, en général, était susceptible de changer car le Secrétariat s'efforçait de prendre en compte les intervenants et les experts non membres du Comité, qui pourraient n'être disponibles qu'à certaines dates. Le Comité a décidé de donner au Secrétariat une certaine marge de manœuvre dans l'établissement du calendrier de manière à tenir compte de la disponibilité des principaux intervenants et experts.

Participation de membres de la presse et des observateurs

96. Afin que les experts puissent participer à des débats libres et ouverts sans craindre de voir leurs propos déformés ou dénaturés dans les rapports (y compris les « blogues ») des observateurs ou dans la presse, il a été demandé ce qui suit :

a) Le Secrétariat doit prévoir un nouveau formulaire de participation comprenant une clause stipulant clairement que tout participant éventuel, lorsqu'il cite ou reprend dans ses rapports les opinions des membres du Comité ou des observateurs, s'engage à ni révéler (explicitement ou non) l'identité des intervenants ni tenter d'exprimer la position des pays. En cas de non-respect de cette clause, le participant pourrait se voir interdire de participer au reste de la session ou à des sessions ultérieures. Cette obligation ne s'applique pas aux observateurs des pays ou des organisations intergouvernementales;

b) Le Secrétariat met fin suffisamment tôt à l'enregistrement des participants afin d'avoir le temps de communiquer la liste des observateurs aux membres du Comité pour s'assurer qu'il n'y a pas d'objection.

97. Conscient de l'importance de la transparence et d'une large participation, le Comité a réaffirmé que les réunions de la session devaient être ouvertes à tous les participants inscrits, à l'exception des débats extraordinaires, pour lesquels des séances privées réunissant uniquement les membres du Comité pourraient être parfois requises. Dans le *Journal des Nations Unies*, il serait indiqué que les sessions du Comité étaient fermées au public, mais que l'accès aux réunions pourrait être autorisé après inscription et dans le respect des conditions imposées.

Chapitre IV

Dates et ordre du jour de la dixième session annuelle du Comité

98. Le Comité a décidé de tenir sa dixième session à Genève du 27 au 31 octobre 2014.

99. Par ailleurs, le Comité a arrêté l'ordre du jour provisoire de sa dixième session, auquel deux points ont été ajoutés. Un point sur le respect des obligations fiscales fondé sur la coopération et le gouvernement d'entreprise dans le domaine fiscal porterait sur le sens de « respect des obligations fiscales fondé sur la coopération » ainsi que les avantages et les inconvénients de collaborer avec les contribuables, notamment dans les pays en développement; un document devrait être élaboré sur la question par Andrew Dawson, An Theeuwes (observateur pour une entreprise) et Aart Roelofsen (observateur des Pays-Bas). Ce point traiterait également de l'expérience du Royaume-Uni concernant son code relatif à l'imposition des banques, ainsi que des questions relatives au respect des obligations fiscales et à la « déontologie » du secteur privé (un document devant être élaboré sur la question par M^{me} Kana). L'autre nouveau point de l'ordre du jour porterait principalement sur les questions fiscales liées au commerce international des biens, plus particulièrement en ce qui concerne les douanes. M. Martino serait chargé d'élaborer un document qui serait examiné à la dixième session.

100. L'ordre du jour provisoire de la dixième session est donc présenté ci-dessous. L'ordre dans lequel sont classées les questions de fond correspond à celui dans lequel les articles ont été abordés lors des débats, l'examen des questions plus générales venant ensuite. Le Comité fixera provisoirement, préalablement à la session annuelle, l'ordre dans lequel les questions seront abordées :

1. Ouverture de la session par le Président du Comité.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Examen des questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale :
 - a) Questions relatives à la mise à jour du Modèle de convention fiscale des Nations Unies :
 - i) Article 4 (résident) : application des dispositions conventionnelles aux entités hybrides;
 - ii) Article 5 (établissement stable) :
 - a. Le sens de « projets connexes »;
 - b. La question de la présence physique;
 - iii) Article 8 (navigation maritime, intérieure et aérienne) :
 - a. Le sens et le champ d'application de l'expression « activités auxiliaires »;
 - b. L'application de l'article à la navigation de croisière;
 - iv) Article 9 (entreprises associées) : mise à jour du commentaire et questions liées aux prix de transfert;

- v) Érosion de la base d'imposition et transfert des bénéfices;
 - vi) Article 12 (redevances) : examen général et, notamment, examen de questions concernant le matériel;
 - vii) Article 13 (gains en capital) : les conséquences pratiques du paragraphe 4;
 - viii) Article 23 (méthodes pour éliminer les doubles impositions) : conflits de qualification et conflits d'interprétation;
 - ix) Article 26 (échange de renseignements);
 - x) Imposition des services :
 - a. Débat général;
 - b. Article sur les services techniques;
 - b) Autres questions :
 - i) Questions concernant la prochaine mise à jour du Manuel des Nations Unies sur les prix de transfert à l'intention des pays en développement;
 - ii) Le Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement;
 - iii) Imposition des industries extractives;
 - iv) Imposition des projets de développement;
 - v) Renforcement des capacités;
 - vi) Respect des obligations fiscales fondé sur la coopération et gouvernement d'entreprise dans le domaine fiscal;
 - vii) Questions fiscales relatives au commerce international des biens.
4. Dates et ordre du jour provisoire de la onzième session du Comité.
5. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa dixième session.

Chapitre V

Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa neuvième session

101. Le Comité a approuvé et adopté le présent rapport en vue de le soumettre au Conseil économique et social, le texte final devant être arrêté à l'issue de la session.

